

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005  
 DÉCISION N° : 2010-005-014  
 DATE : Le 11 septembre 2013

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AQUABLUE INTERNATIONAL**

et

**AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.**

et

**MANUEL DA SILVA**

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
 (Lepage, Carrette s.n.a.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 septembre 2013

**DÉCISION**

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir

à titre de conseiller<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2]; »<sup>4</sup>

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010<sup>5</sup> et le 22 octobre 2010<sup>6</sup>. Le 8 juillet 2010<sup>7</sup>, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011<sup>8</sup>.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010<sup>9</sup>;
- le 18 mars 2011<sup>10</sup>;
- le 13 juillet 2011<sup>11</sup>;
- le 28 octobre 2011<sup>12</sup>;
- le 23 février 2012<sup>13</sup>;
- le 11 juin 2012<sup>14</sup>;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.  
 2. L.R.Q., c. V-1.1.  
 3. L.R.Q., c. A-33.2.  
 4. Précitée, note 1, 20.  
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.  
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.  
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.  
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.  
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.  
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.  
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.  
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.  
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

- le 4 octobre 2012<sup>15</sup>;
- le 22 janvier 2013<sup>16</sup> et
- le 16 mai 2013<sup>17</sup>;

[5] Le 23 août 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 11 septembre 2013, suivant le mode spécial de signification autorisé pour les intimés.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. La secrétaire par intérim du Bureau a reçu une comparution de M<sup>e</sup> Jean-Claude Roger, pour les intimés, le 10 septembre 2013. Ce dernier était absent, ainsi que les intimés, lors de l'audience, mais a fait savoir qu'il n'y avait pas d'objection à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre des intimés 42 chefs d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procès devait avoir lieu les 19 et 25 juin 2013. Le 19 juin 2013, le juge de la Cour du Québec a, à la suite d'une demande de Manuel Di Silva, accordé une remise et la poursuite de ce dossier a alors été fixée pour une conférence préparatoire le 25 septembre 2013.

[8] Le procureur a noté que les procédures pénales permettront à l'Autorité de confirmer la totalité des montants investis. L'enquête se poursuit donc dans le cadre des procédures pénales entreprises par cet organisme. Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu le fait que les intimés ne s'objectent pas à la demande de l'Autorité, le blocage devait être à nouveau prolongé.

#### L'ANALYSE

[9] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010<sup>18</sup>, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

[10] De plus, le Bureau s'intéresse à la progression de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière. De plus, les intimés ont indiqué ne pas s'objecter à la demande de l'Autorité.

[11] Cela fait qu'ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs initiaux de l'enquête ont cessé d'exister. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

#### LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionnés ne pas s'objecter à cette demande.

14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

17. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

18. Précitée, note 1.

[13] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010<sup>19</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>20</sup> :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2].

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2013.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

19. Précitée, note 1.

20. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 17.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-017

DATE : Le 12 septembre 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP**

et

**WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.**

et

**WEIZHEN TANG CORPORATION**

et

**WEIZHEN TANG**

et

**INTERACTIVE BROKER**

Parties intimées

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, ((2004) 136 G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 septembre 2013

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7<sup>1</sup> et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>3</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises<sup>4</sup>. Le 8 août 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 10 septembre 2013.

### L'AUDIENCE

---

<sup>1</sup> Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115; 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53.

[4] L'audience du 10 septembre 2013 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[5] De plus, il a mentionné que le 22 août 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé l'ordonnance temporaire prononcée le 17 mars 2009 jusqu'au 2 octobre 2013<sup>5</sup>. L'audience sur les représentations portant sur des procédures administratives en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> a été reportée au 30 septembre 2013.

[6] Il a donc soumis au Bureau que les motifs initiaux existent toujours, que les procédures se poursuivent devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, que l'enquête est toujours en cours en Ontario et au Québec et qu'un jugement a été rendu en matière criminelle contre Weizhen Tang qui est incarcéré depuis le 1<sup>er</sup> février 2013. De plus, les sommes qui sont bloquées le sont dans l'intérêt du public et on doit attendre la finalité des procédures pour déterminer à qui seront remises ces sommes.

[7] Ainsi, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée le 14 avril 2009 pour une période de 120 jours. Il a également demandé un mode spécial de signification pour Weizhen Tang ainsi que pour les trois sociétés dont il est l'unique dirigeant, soit Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation. Il a ajouté qu'un constable spécial de l'Ontario a pris des arrangements pour leur signifier la décision à être prononcée par le Bureau au lieu d'incarcération de Weizhen Tang.

## L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

[9] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui leur était offerte de se faire entendre par le biais d'un procureur lors de l'audience, dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[12] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives sont en cours. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

[13] De plus, Weizhen Tang est incarcéré depuis le 1<sup>er</sup> février 2013. Le Bureau est donc prêt à autoriser que la signification de la présente décision à l'égard de Weizhen Tang, à titre personnel et à titre de

<sup>5</sup> *In the matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership et al.*, Ontario Securities Commission (Tor.), August 23<sup>rd</sup>, 2013, James E. A. Turner, 7 pages.

<sup>6</sup> R.S.O. 1990, c. S.5.

<sup>7</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Wheizen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation, soit effectuée à son lieu d'incarcération.

## LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 10 septembre 2013 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, n'étaient pas représentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[16] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009<sup>10</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>11</sup>. Il autorise également que soit signifiée la présente décision en la manière énumérée ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*<sup>12</sup> :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang; et
- **IL AUTORISE** la signification de la présente décision aux intimés Weizhen Tang, Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation, en signifiant à Weizhen Tang à titre personnel et à titre de dirigeant de ces sociétés, à son lieu d'incarcération.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

<sup>11</sup> Précitée, note 4.

<sup>12</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-027

DÉCISION N° : 2013-027-001

DATE : Le 13 septembre 2013

---

**EN PRÉSENCE DE :**        **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
                                      **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**  
                                      **M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN**

---

**MINES D'OR VISIBLE INC.**  
et  
**GREENCASTLE RESOURCES LTD.**  
et  
**RESSOURCES ALTAI INC.**

Parties demandereses

c.

**ZARA RESOURCES INC.**  
Partie intimée

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE EMPÊCHANT LA DIFFUSION D'UN DOCUMENT, EXIGEANT LA MODIFICATION D'UN DOCUMENT,  
ENJOIGNANT LA CONFORMITÉ À LA LOI ET AU RÈGLEMENT ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR  
VALEURS**

[art. 233.2 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés  
financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Caron et M<sup>e</sup> J. Anthony Penhale  
(Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs Mines d'Or Visible inc. et Greencastle Resources Ltd.

M<sup>e</sup> Stéphanie Lapierre  
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Ressources Altai inc.

M<sup>e</sup> André Valiquette et M<sup>e</sup> Yves Dupras (Spiegel, Sohmer inc.)  
M<sup>e</sup> Jim Boyle (Boyle & Co. LLP) dûment autorisé par le Barreau du Québec  
Procureurs de Zara Resources inc.

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 septembre 2013

---

## DÉCISION

---

[1] Le 6 septembre 2013, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a été saisi par Mines d'Or Visible inc. (« Mines d'Or »), Greencastle Resources Ltd. (« Greencastle ») et Ressources Altai inc. (« Altai ») (collectivement les « requérantes » ou les « sociétés visées ») de demandes à l'encontre de Zara Resources inc. (« Zara »).

[2] Elles visent à obtenir les ordonnances suivantes dans le cadre d'une offre publique d'achat, le tout en vertu des articles 233.2 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Voici la version telle qu'amendée lors de l'audience des conclusions :

- Une ordonnance visant à empêcher la diffusion par Zara aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés Mines d'Or et Greencastle de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que (i) ces documents ne seront pas corrigés, et (ii) la version française de ces documents ne sera pas disponible;
- Une ordonnance visant à empêcher Zara et ses mandataires de solliciter ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec les actionnaires inscrits et les propriétaires véritables des actions ordinaires de Mines d'Or et de Greencastle relativement à l'offre de Zara tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et qu'il ne sera pas disponible;
- Une ordonnance visant à exiger la correction et la traduction en langue française de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara et à exiger la diffusion de la version française de celui-ci, et ce, selon la même méthode que la version correspondante en langue anglaise;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres de Zara pouvant être émis par Zara en contrepartie de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et qu'il ne sera pas disponible;
- Une ordonnance visant à enjoindre à Zara de se conformer à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci;
- Une ordonnance visant à empêcher Zara de contrevenir à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci;
- Une ordonnance visant à enjoindre les administrateurs et dirigeants de Zara de faire en sorte que Zara se conforme à la LVM et aux règlements pris en application de celle-ci et exigeant que Zara cesse d'y contrevenir;
- Toute autre ordonnance que le Bureau estime nécessaire en fonction de l'intérêt public.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Il est à noter que les conclusions visant à faire cesser la diffusion des documents et visant la traduction des documents ne sont demandées que par Mines d'Or et Greencastle. La demande d'Altai ne comporte pas de telles conclusions. Cette dernière demande plutôt une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres de Zara.

[4] Suivant la réception de ces demandes, une audience *pro forma* a eu lieu le 10 septembre 2013 et l'audience au mérite a été fixée au 11 septembre 2013.

[5] À cette audience, le procureur de Mines d'Or a apporté un amendement à sa demande pour y modifier certaines conclusions, notamment quant à l'exigence de corriger les documents et quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs.

[6] De plus, la procureure d'Altai a fait valoir que l'offre était irrégulière s'agissant d'une offre publique d'achat faite par un initié et qui ne rencontre pas les exigences à cet égard.

[7] Le Bureau a pris connaissance des demandes des parties et de la preuve présentée par les parties. Il a entendu les arguments des demanderesse, de l'intimée et de l'Autorité, mise en cause.

[8] Le Bureau rend la décision suivante, dont les motifs détaillés suivront, compte tenu de la nécessité que les ordonnances soient applicables rapidement, afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des actionnaires et une divulgation adéquate.

#### LA DÉCISION

[9] **CONSIDÉRANT** que le 19 août 2013, Zara a annoncé, par voie de communiqué de presse, son intention de faire une offre d'achat des trois sociétés requérantes, à savoir Mines d'Or, Greencastle et Altai inc. (l'« offre de Zara »);

[10] **CONSIDÉRANT** que dans ce communiqué la contrepartie offerte par Zara aux actionnaires des sociétés visées était la suivante :

- Pour Mines d'Or, 0,05 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 0,4167 action ordinaire de Zara;
- Pour Greencastle, 0,14 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 1,1667 action ordinaire de Zara;
- Pour Altai, 0,17 \$ par action ordinaire payable par l'émission de 1,4167 action ordinaire de Zara;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 27 août 2013 après la fermeture des marchés Zara a annoncé publiquement qu'elle avait lancé l'offre de Zara et déposé les documents de l'offre sur SEDAR;

[12] **CONSIDÉRANT** que le 28 août 2013, Zara a déposé sur SEDAR l'offre et la note d'information relativement à l'offre de Zara et les documents connexes;

[13] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite dans la note d'information n'est pas suffisante afin de déterminer le caractère indépendant ou interdépendant des trois offres;

[14] **CONSIDÉRANT** que seules des versions en langue anglaise des communiqués de presse émis, les 19 et 27 août 2013, de l'offre et de la note d'information relativement à l'offre de Zara et des documents connexes ont été déposés sur SEDAR;

[15] **CONSIDÉRANT** la ventilation géographique de l'actionnariat de chacune des sociétés visées, soit :

- Pour Mines d'Or, en date du 28 août 2013, 471 actionnaires détenant collectivement 22 170 470 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 47,96 % des actions ordinaires;
- Pour Greencastle, en date du 28 août 2013, au moins 54 actionnaires détenant collectivement 1 435 190 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 3,1 % des actions ordinaires;
- Pour Ressources Altai, en date du 9 septembre 2013, 259 actionnaires détenant collectivement 8 383 006 actions ordinaires ont leur adresse au Québec, représentant environ 19,07 % des actions ordinaires;

[16] **CONSIDÉRANT** que pour chacune des sociétés visées la dispense de *minimis* prévue à l'article 4.5 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*<sup>3</sup> n'est pas applicable puisque le nombre des porteurs est supérieur à 50 et que les titres détenus par les propriétaires véritables représentent plus de 2 % des titres en circulation des sociétés visées;

[17] **CONSIDÉRANT** que l'article 40.1 de la LVM prévoit que la note d'information, l'offre, la circulaire des administrateurs et la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur lors d'une offre publique d'achat ainsi que tout document dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être établis en français ou en français et en anglais;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat doit être disponible en français ou en français et en anglais, en vertu de l'article 3.1 par. 2 du Règlement 62-104;

[19] **CONSIDÉRANT** que Zara ne bénéficie d'aucune dispense lui permettant de rendre disponible uniquement en anglais l'offre et la note d'information;

[20] **CONSIDÉRANT** que l'offre de Zara et la note d'information n'ont pas été établies conformément au Règlement 62-104 et à l'article 40.1 de la LVM, le Bureau est d'avis que l'offre de Zara constitue une offre ou une sollicitation irrégulière au Québec;

[21] **CONSIDÉRANT** que l'offre de Zara et la note d'information peuvent laisser croire aux investisseurs qu'ils seront actionnaires d'une société regroupant quatre sociétés;

[22] **CONSIDÉRANT** que l'omission d'informer adéquatement les actionnaires de chacune des sociétés visées de la possibilité que Zara pourrait acquérir la totalité des actions d'une des sociétés visées sans toutefois devoir acquérir une seule action des deux autres sociétés pourrait induire en erreur les actionnaires sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

[23] **CONSIDÉRANT** que des actions ordinaires de Zara sont offertes à titre d'unique contrepartie dans le cadre des trois offres;

[24] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite notamment dans les états financiers *pro forma* présentés dans la note d'information ne permet pas aux actionnaires des sociétés visées d'analyser et d'apprécier s'ils doivent ou non déposer leurs titres dans le cadre de l'offre;

[25] **CONSIDÉRANT** l'absence d'une description des activités de chacune des sociétés visées faisant l'objet des offres de Zara, il est difficile pour un actionnaire de prendre une décision éclairée quant au dépôt de ses actions dans ce que deviendra la société Zara une fois l'offre complétée;

[26] **CONSIDÉRANT** que la preuve documentaire déposée à ce stade-ci ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'une offre faite par un initié;

<sup>3</sup> (2008) 140 G.O. II, 656.

[27] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer concernant la vente par le président de Zara de 1 972 500 actions ordinaires de Mines d'Or, compte tenu des conclusions auxquelles en arrive le Bureau;

[28] **CONSIDÉRANT** que la rubrique 6 de l'Annexe 62-104A1 du Règlement 62-104 requiert que la note d'information donne le nombre et le pourcentage de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, soit, a) l'initiateur, b) ses dirigeants et administrateurs, et, c) lorsque cette information est connue après enquête diligente, i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens, ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs et iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur;

[29] **CONSIDÉRANT** que la note d'information est incomplète;

[30] **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'une divulgation complète quant à la détention des titres de la société Mines d'Or par Zara et ses affiliés, il est impossible pour les actionnaires de déterminer le nombre d'actions ordinaires de Mines d'Or qui doivent être déposées dans l'offre de Zara pour que la condition minimale de dépôt de l'offre de Zara soit remplie;

[31] **CONSIDÉRANT** que la rubrique 7 de l'Annexe 62-104A1 du Règlement 62-104 requiert que la note d'information relative à une offre publique d'achat donne l'information concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par, a) l'initiateur, b) chacun de ses dirigeants et administrateurs, et, c) lorsque cette information est connue après enquête diligente, i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens, ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs et iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur. Cette information doit être fournie pour la période des six mois précédant la date de l'offre de Zara.

[32] **CONSIDÉRANT** que par voie de communiqué de presse diffusé le 10 juin 2013, Zara a lancé une offre partielle d'échange afin d'acquérir jusqu'à 19,9 % des actions alors émises et en circulation de Mines d'Or;

[33] **CONSIDÉRANT** que par voie de communiqué de presse diffusé le 26 juillet 2013, Zara a annoncé publiquement que son offre partielle avait expiré le 25 juillet 2013, tout en omettant d'indiquer si des actions de Mines d'Or ont été acquises dans le cadre de l'offre partielle;

[34] **CONSIDÉRANT** que la note d'information relativement à l'offre de Zara n'indique pas le résultat de cette offre partielle, mais indique que les actionnaires de Mines d'Or ayant déposé des actions en vertu de l'offre partielle de Zara recevront une augmentation de la contrepartie qu'ils avaient reçue de Zara à un prix d'offre équivalent à celui maintenant offert dans l'offre de Zara;

[35] **CONSIDÉRANT** l'omission d'informer explicitement les actionnaires de Mines d'Or quant aux opérations effectuées sur ces titres, par Zara, ses initiés, leurs affiliés et les personnes qui agissent de concert avec Zara, dans la note d'information relativement à l'offre de Zara peut affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

[36] **CONSIDÉRANT** l'article 2.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* prévoyant les trois objectifs principaux du régime d'offres publiques, à savoir l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé, la présentation d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé et la transparence et l'équité du déroulement de l'offre;

[37] **CONSIDÉRANT** que la divulgation faite dans la note d'information ne permet pas aux actionnaires de prendre une décision éclairée quant au dépôt de leurs actions;

[38] **CONSIDÉRANT** la preuve documentaire déposée;

[39] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

[40] **CONSIDÉRANT** que le Bureau conclut qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les ordonnances recherchées afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des actionnaires et une divulgation adéquate, le tout en vertu des articles 233.2 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

**INTERDIT** à Zara Resources inc. la diffusion aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés visées Mines d'Or Visible inc., Greencastle Resources Ltd. et Ressources Altai inc. de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara tant et aussi longtemps que (i) ces documents ne seront pas corrigés (ii) la version française de ces documents corrigés ne sera pas disponible et (iii) ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

**ORDONNE** à Zara Resources inc. et à ses mandataires de cesser de solliciter ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec les actionnaires inscrits et les propriétaires véritables des actions ordinaires des sociétés visées Mines d'Or Visible inc., Greencastle Resources Ltd. et Ressources Altai inc., relativement à l'offre de Zara tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et que ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

**ORDONNE** à Zara Resources inc. d'effectuer la traduction en langue française et d'effectuer la correction de tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara et d'effectuer la diffusion de la version française de celui-ci selon la même méthode que la version correspondante en langue anglaise;

**INTERDIT** à toute personne d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations sur valeurs à l'égard des titres pouvant être émis par Zara en contrepartie de son offre, tant et aussi longtemps que tout document utilisé ou publié de quelque façon que ce soit dans le cadre de l'offre de Zara n'aura pas été corrigé et traduit en langue française et que ces documents n'auront pas fait l'objet d'une analyse par le personnel de l'Autorité des marchés financiers et que celui-ci ne s'en sera pas déclaré satisfait;

**ENJOINT** à Zara Resources inc. et à ses administrateurs et dirigeants de se conformer à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règlements pris en application de celle-ci et de cesser d'y contrevenir.

[41] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Les motifs détaillés suivront.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2013.

(s) Alain Gélinas

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(s) Claude St Pierre

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

(s) Mark Rosenstein

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre